



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2024
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quinzième session

Genève, 29 avril-31 mai et 1^{er} juillet-2 août 2024

Premier rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, par Claudio Grossman Guiloff, Rapporteur spécial*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Objet du rapport et méthode suivie	4
III. Commentaires et observations reçus des États	6
A. Observations d'ordre général	6
1. Accueil réservé par les États au projet d'articles et commentaires y relatifs	6
2. Recommandations du Rapporteur spécial au sujet des observations d'ordre général faites par les États	10
B. Commentaires et observations concernant chaque projet d'article adopté par la Commission en première lecture	11
Première partie : Introduction	11
1. Commentaires et observations des États	11
2. Recommandations du Rapporteur spécial	14
Deuxième partie : Immunité <i>ratione personae</i>	19
3. Commentaires et observations des États	19

* Le Rapporteur spécial tient à remercier Victoria Ernst, Ralph Loren-Eisendecker, Marta Treviño Leyva et Natallia Karkanitsa pour leurs observations et leurs suggestions. Il remercie également Natalie Landau, Maura Schray et Madison Swanson, étudiantes à la faculté de droit de l'université américaine de Washington, pour les recherches et vérifications qu'elles ont effectuées à l'appui de ses travaux. Enfin, il exprime sa gratitude au Secrétariat pour l'aide qu'il lui a apportée, notamment pour avoir compilé les commentaires et observations des États dans le document daté du 17 janvier 2024 paru sous la cote [A/CN.4/771](#).



4.	Recommandations du Rapporteur spécial	21
	Troisième partie : Immunité <i>ratione materiae</i>	26
5.	Commentaires et observations des États	26
6.	Recommandations du rapporteur spécial	27
Annexes		
I.	Texte des projets d'article adoptés en première lecture avec indication des modifications proposées	32
II.	Texte des projets d'articles incorporant les modifications proposées par le Rapporteur spécial	34

I. Introduction

1. En 2007, à sa cinquante-neuvième session, la Commission du droit international (CDI) a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et nommé M. Roman A. Kolodkin Rapporteur spécial pour le sujet¹. À cette même session, elle a prié le Secrétariat d'établir une étude générale sur le sujet, qui lui a été remise à sa soixantième session, en 2008².

2. Le Rapporteur spécial, M. Kolodkin, a présenté trois rapports. La Commission a reçu et examiné le rapport préliminaire à sa soixantième session en 2008 et les deuxième et troisième rapports à sa soixante-troisième session en 2011³.

3. En 2012, à sa soixante-quatrième session, la Commission a nommé M^{me} Concepción Escobar Hernández Rapporteuse spéciale à la suite du départ de M. Kolodkin⁴.

4. La Commission a reçu et examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Escobar Hernández, à la soixante-quatrième session (2012), son deuxième rapport à la soixante-cinquième session (2013), son troisième rapport à la soixante-sixième session (2014), son quatrième rapport à la soixante-septième session (2015), son cinquième rapport aux soixante-huitième (2016) et soixante-neuvième sessions (2017), son sixième rapport aux soixante-dixième (2018) et soixante et onzième (2019) sessions, son septième rapport à la soixante et onzième session (2019) et son huitième rapport à la soixante-douzième session (2021)⁵. Sur la base des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième rapports, la Commission a provisoirement adopté 13 projets d'article et les commentaires y afférents à la fin de sa soixante-douzième session (2021)⁶.

5. À sa soixante-treizième session en 2022, la Commission a adopté, en première lecture, un ensemble de 18 projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, accompagnés d'une annexe, ainsi que les commentaires y relatifs⁷. Elle a aussi décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre, par l'entremise du Secrétaire général, le projet d'articles aux États en leur demandant de soumettre leurs commentaires et observations au Secrétaire général le 1^{er} décembre 2023 au plus tard⁸. Le Secrétaire général a fait distribuer aux États une note, datée du 26 septembre 2022, transmettant le projet d'articles et commentaires y relatifs, en les invitant à faire part de leurs commentaires

¹ À sa 2940^e séance, le 20 juillet 2007 (*Annuaire ... 2007*, vol. II (2^e partie), par. 376), l'Assemblée générale, au paragraphe 7 de sa résolution 62/66 du 6 décembre 2007, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail. La Commission avait inscrit le sujet à son programme de travail à long terme à sa cinquante-huitième session (2006), sur la base d'une proposition que l'on trouve à l'annexe A de son rapport (*Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), par. 257).

² *Annuaire ... 2007*, vol. II (2^e partie), par. 386. Pour le Mémoire établi par le Secrétariat, voir *Annuaire ... 2008*, vol. II (1^{re} partie) (Additif 2), document A/CN.4/596.

³ *Annuaire ... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/601 ; *Annuaire ... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/631 ; *Annuaire ... 2011*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/646.

⁴ Voir *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 266.

⁵ A/CN.4/654 ; A/CN.4/661 ; A/CN.4/673 ; A/CN.4/686 ; A/CN.4/701 ; A/CN.4/722 ; A/CN.4/729 ; A/CN.4/739.

⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*.

⁷ *Ibid.*, soixante-dix-septième session. *Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 64 et 65.

⁸ *Ibid.*, par. 66.

et observations conformément à la demande de la Commission. Dans sa résolution [77/103](#) du 7 décembre 2022, l'Assemblée générale a appelé l'attention des États sur le fait qu'il importait qu'ils fassent parvenir à la Commission leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles qu'elle avait adopté en première lecture à sa soixante-treizième session. En 2023, l'Assemblée a en outre appelé l'attention des États sur l'importance que la Commission attachait au fait de pouvoir recevoir leurs commentaires avant la seconde lecture du projet d'articles⁹.

6. En mai 2023, la Commission a nommé M. Claudio Grossman Guiloff Rapporteur spécial à la suite du départ de M^{me} Escobar Hernández. Elle a remercié les deux précédents rapporteurs spéciaux, M. Kolodkin et M^{me} Escobar Hernández, pour leurs contributions remarquables à ses travaux, grâce auxquelles elle avait pu mener à bien sa première lecture des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

7. La Commission a reçu avant la date limite du 1^{er} décembre 2023 la plupart des commentaires écrits des États, dont la traduction a été achevée en janvier 2024. Certains commentaires ayant été reçus tardivement, leur traduction était toujours en cours au moment de l'établissement du présent rapport. Il a donc été décidé que le rapport serait examiné en juillet 2024, de façon que tous les commentaires des États puissent être dûment pris en considération.

II. Objet du rapport et méthode suivie

8. Conformément à la pratique usuelle de la Commission en seconde lecture, le présent rapport a pour objet de proposer, s'il y a lieu, des modifications au projet d'articles et commentaires y relatifs. Toute modification doit être fondée sur les observations faites par les États ou tenir compte de l'évolution du droit international depuis l'adoption du projet en première lecture. Au moment de l'établissement du présent rapport, 38 États avaient fait part de leurs commentaires et observations¹⁰.

9. Les commentaires et observations écrits concernant le projet d'articles et commentaires y relatifs devaient parvenir au Secrétariat le 1^{er} décembre 2023 au plus tard. Les États ci-après ont présenté des observations : Allemagne (1^{er} décembre 2023), Arabie saoudite (3 novembre 2023), Australie (20 décembre 2023), Autriche (4 décembre 2023), Brésil (1^{er} décembre 2023), Émirats arabes unis (1^{er} décembre 2023), Estonie (1^{er} décembre 2023), États-Unis d'Amérique (6 décembre 2023), Fédération de Russie (18 décembre 2023), France (28 décembre 2023), République islamique d'Iran (30 novembre 2023), Irlande (5 janvier 2024), Israël (1^{er} décembre 2023), Japon (27 novembre 2023), Lettonie (5 décembre 2023), Liechtenstein (30 novembre 2023), Lituanie (5 décembre 2023), Luxembourg (30 novembre 2023), Malaisie (29 novembre 2023), Maroc (1^{er} décembre 2023), Mexique (14 décembre 2023), Royaume des Pays-Bas (1^{er} décembre 2023), République tchèque (11 décembre 2023), Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (1^{er} décembre 2023), Panama (20 novembre 2023), Pologne (22 novembre 2023), Portugal (4 janvier 2024), Roumanie (29 novembre 2023), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (30 novembre 2023), Singapour (8 décembre 2023), Suisse (29 novembre 2023) et Ukraine (16 novembre 2023).

10. En outre, après l'adoption du projet d'articles par la Commission en première lecture, les États ci-après ont formulé des observations à la Sixième Commission en

⁹ Résolution [78/108](#) de l'Assemblée générale adoptée le 7 décembre 2023, par. 6.

¹⁰ Les commentaires et observations reçus des États peuvent être consultés sur le site Web de la Commission du droit international à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/4_2.shtml.

2023 : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Espagne, Estonie, France, Grèce, Inde, Irlande, République islamique d'Iran, Italie, Jordanie, Malaisie, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Singapour et Slovénie¹¹.

11. Le Secrétariat a fait parvenir rapidement au Rapporteur spécial les commentaires écrits des États, généralement quelques jours après leur réception dans leur langue originale. La traduction anglaise du commentaire du Mexique lui a été envoyée le 29 décembre, et la traduction anglaise des commentaires du Luxembourg, du Maroc et de la Suisse, le 2 janvier. Il a été informé que la traduction des commentaires de la Fédération de Russie et de la France lui serait communiquée « fin janvier ». La traduction anglaise du commentaire de la Fédération de Russie lui a été envoyée le 18 janvier. Aucune traduction du commentaire de la France ne lui avait encore été envoyée au 10 mars 2024, date de remise du présent rapport.

12. Plusieurs États ayant soumis leurs commentaires peu avant ou après la date limite et les traductions ne pouvant être immédiatement disponibles, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de remettre un rapport qui puisse être examiné lors de la première partie de la soixante-quinzième session de la Commission. Pour ce faire, comme l'en a informé le Secrétariat, il aurait fallu qu'il remette son rapport avant le 15 janvier 2024, de façon que celui-ci puisse être traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU. Pour que le rapport puisse être examiné en juillet lors de la deuxième partie de la session, il a été prié de le remettre le 15 mars 2024 au plus tard. La Commission ne pourra donc examiner le sujet que lors de la deuxième partie de la session, tant en plénière qu'au Comité de rédaction. Compte tenu du peu de temps disponible et de la nécessité d'examiner attentivement les observations des États (voir plus loin la section III), le présent rapport ne portera que sur le texte des projets d'article 1 à 6. Les commentaires des États concernant les projets d'article 7 à 18 seront présentés et examinés en 2025. Notons que cette façon de procéder correspond aux vœux de plusieurs États qui ont demandé à la Commission de donner la priorité à la rigueur et au consensus, l'invitant à prendre tout le temps qu'il fallait pour prendre connaissance des observations des États et bien les examiner.

13. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les observations des États sont traitées à égalité et que chacune d'elles fait l'objet d'un examen attentif. On se souviendra toutefois que la tâche de la Commission en seconde lecture ne consiste pas à adopter automatiquement les vœux que les États expriment dans leurs commentaires, en particulier lorsque ces vœux divergent sensiblement. Sa tâche consiste à déterminer avec soin si, sur la base des observations reçues ou de faits nouveaux qu'elle n'aurait pas eu l'occasion d'examiner en première lecture, il y a lieu de modifier le projet d'articles et les commentaires y relatifs.

14. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse aux observations faites par les États au sujet des projets d'article 1 à 6 adoptés en première lecture et aux modifications qu'ils proposent de leur apporter. Il commence par rendre compte des commentaires et observations des États concernant chaque projet d'article, procède à leur analyse et propose enfin, s'il y a lieu, une modification du projet d'article ou de son commentaire.

15. Les observations faites avant la fin de l'examen en première lecture de la CDI en 2022 ou lors de séances antérieures de la Sixième Commission ne sont pas examinées en tant que telles dans le présent rapport et ce, pour deux raisons.

¹¹ Sont indiqués dans les notes de bas de page du présent rapport les États qui, au sein de la Sixième Commission, ont fait des commentaires sur tel ou tel aspect du sujet. On trouvera le texte complet des déclarations faites lors de la soixante-treizième session de la Sixième Commission à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/ilc.shtml>.

Premièrement, ces observations ont déjà été examinées dans les précédents rapports des rapporteurs spéciaux sur le sujet. Deuxièmement, et surtout, elles ne portaient pas sur le texte complet du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés par la CDI à sa soixante-treizième session en 2022.

III. Commentaires et observations reçus des États

A. Observations d'ordre général¹²

1. Accueil réservé par les États au projet d'articles et commentaires y relatifs

16. La quasi-totalité des États ayant présenté des observations sur le projet d'articles et commentaires y relatifs s'est félicitée des travaux approfondis menés par la Commission sur le sujet et des progrès importants réalisés depuis 2007¹³.

17. Ainsi, le Mexique a estimé que le texte du projet d'articles était approprié et utile aux fins du développement et de la codification du droit international concernant l'immunité pénale des représentants d'États étrangers¹⁴. La République tchèque a félicité le Rapporteur spécial et la Commission d'avoir clarifié la définition et le champ d'application de l'immunité *ratione personae* et *ratione materiae* des représentants de l'État¹⁵.

18. Le Royaume-Uni a fait observer que le sujet continuait d'offrir à la Commission l'occasion d'apporter des éclaircissements utiles sur une question qui présentait un réel intérêt pratique tant pour les États que pour les individus¹⁶. La Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a souligné que les travaux de la Commission sur le sujet constituaient une étape importante sur la voie d'une compréhension commune des normes juridiques internationales applicables à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État¹⁷.

¹² La présente section présente un résumé organisé des commentaires écrits des États. Le texte complet de leurs commentaires peut être consulté sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/4_2.shtml#govcoms. Par ailleurs, les commentaires reçus par la Commission avant le 30 janvier 2024 ont été reproduits dans le document publié sous la cote A/CN.4/771.

¹³ Lors de l'examen du rapport annuel de la CDI à la Sixième Commission, les délégations ci-après ont dit soutenir, de façon générale, les travaux de la CDI sur le sujet : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Australie, Bélarus, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Jordanie, Malaisie, Mexique, Pérou, Portugal, République islamique d'Iran, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie et Viet Nam. L'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, l'Italie et Israël ont indiqué que plusieurs articles devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie en seconde lecture. L'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, le Bélarus, la Colombie, Cuba, le Cameroun, El Salvador, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, la République islamique d'Iran, Israël, les Philippines, la Roumanie, la Slovénie, la Thaïlande et le Viet Nam ont souligné qu'il fallait trouver un équilibre entre le principe de l'égalité souveraine de tous les États et le principe de responsabilité, tout en préservant la paix et la sécurité internationales (A/CN.4/755, par. 95).

¹⁴ Mexique (A/CN.4/771). À la Sixième Commission, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, la République islamique d'Iran, Israël et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont également demandé que soit clairement indiqué, dans le projet d'articles, ce qui relevait de la codification du droit international et ce qui relevait de son développement progressif (A/CN.4/755, par. 97).

¹⁵ République tchèque (A/CN.4/771).

¹⁶ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.4/771).

¹⁷ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

19. Plusieurs États ont souligné que la raison d'être de l'immunité était de favoriser des relations amicales entre États, la stabilité des relations internationales, le règlement pacifique des différends internationaux et l'égalité souveraine¹⁸. Presque tous les États ont fait observer que l'immunité était fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États et l'obligation qu'avaient les auteurs des infractions les plus graves au droit international de répondre de leurs actes¹⁹. Ainsi, pour le Maroc, la fonction élémentaire de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État était celle « d'assurer aux représentants de l'État la capacité d'agir au nom de leurs États dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles »²⁰.

20. Dans leurs commentaires, l'Allemagne et la Norvège (au nom des pays nordiques) ont indiqué qu'il fallait trouver un équilibre entre les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant, conformément au principe de l'égalité souveraine de tous les États et dans le souci de préserver la stabilité des relations internationales²¹. Ce point avait également été souligné par des délégations lors des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale durant sa soixante-dix-septième session²². Dans ses observations sur le projet adopté en première lecture par la Commission, la Suisse a indiqué que le travail de la CDI contribuait à « garantir un équilibre entre, d'une part, la lutte contre l'impunité et, d'autre part, le principe de l'égalité souveraine des États »²³. L'Autriche s'est félicitée de l'approche équilibrée adoptée dans le projet d'articles, lequel comportait d'importantes garanties procédurales²⁴, tandis que le Liechtenstein a salué la contribution apportée par la CDI à la lutte globale contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves²⁵. Le Luxembourg a fait observer que le sujet revêtait une importance fondamentale pour la poursuite des crimes de droit international car il traitait de la relation entre ces crimes et l'immunité de poursuites à l'étranger²⁶.

21. L'Allemagne a rappelé que les procès de Nuremberg étaient à l'origine du droit pénal international moderne²⁷. La Pologne a évoqué de même les procès tenus devant des juridictions polonaises pour juger des auteurs de crimes contre la paix, dont certains avaient eu lieu avant même que le Tribunal militaire international ne rende son verdict²⁸.

22. Certains États ont estimé que le projet d'articles était conforme aux normes coutumières. Ainsi, la Norvège (au nom des pays nordiques) a indiqué ce qui suit dans son commentaire :

¹⁸ Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Maroc, Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse (ibid.).

¹⁹ Allemagne, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Maroc, Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse (ibid.).

²⁰ Maroc (ibid.).

²¹ Allemagne (ibid.) ; Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

²² Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-dix-septième session, établi par le Secrétariat (A/CN.4/755, par. 95). À la Sixième Commission, l'Allemagne, la France et l'Inde ont indiqué que l'immunité ne devait pas exonérer ses bénéficiaires de toute responsabilité pénale et qu'elle était accordée aux représentants d'un État afin de protéger les droits et intérêts de celui-ci et non pour l'avantage personnel des intéressés (ibid., par. 96).

²³ Suisse (A/CN.4/771).

²⁴ Autriche (ibid.).

²⁵ Liechtenstein (ibid.).

²⁶ Luxembourg (ibid.).

²⁷ Allemagne (ibid.).

²⁸ Pologne (ibid.) ; voir aussi Suisse (ibid.).

Le droit coutumier n'est pas statique et évolue selon la pratique des États et la reconnaissance qu'ils lui accordent. Le projet d'articles de la Commission englobe les innovations apparues au cours des dernières décennies, en particulier en ce qui concerne la relation entre le droit pénal international et les règles coutumières régissant l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, comme en témoigne notamment le projet d'article 7.²⁹

23. Beaucoup d'États ont estimé que certaines dispositions du projet d'articles tout au moins reflétaient l'état du droit international coutumier. Ainsi, les pays nordiques ont estimé que la Commission était parvenue à élaborer ce qui était pour l'essentiel une codification des règles coutumières applicables et que le projet était à la fois bien structuré et suffisamment détaillé³⁰. D'autres États ont été du même avis, notamment le Mexique, le Panama et la République tchèque³¹.

24. À l'inverse, d'autres États, comme Singapour, ont souligné que le projet d'articles contribuait au développement progressif du droit international³². Des États ont fait observer que certaines dispositions du projet d'articles ne s'appuyaient pas sur une pratique étatique et une *opinio juris* répandues et cohérentes et qu'elles ne reflétaient donc pas l'état du droit international coutumier³³.

25. Plusieurs États ont jugé problématique que le projet d'articles adopté en première lecture contienne à la fois des éléments de développement progressif et des éléments de codification du droit coutumier sans faire de distinction nette entre ces deux catégories³⁴.

26. De plus, les Émirats arabes unis, Israël, la Malaisie et le Royaume-Uni ont estimé que le projet d'articles contenait des éléments de droit nouveau qui allaient au-delà du développement progressif. Selon les Émirats arabes unis, une proposition de développement progressif devait se fonder sur une règle naissante ou en cours de formation ou du moins s'appuyer sur une telle règle³⁵.

27. L'Irlande et le Royaume-Uni ont proposé que la Commission établisse deux textes distincts à l'issue de son examen du sujet. L'Irlande a proposé que le projet d'articles définisse le champ d'application et le contenu des immunités, tandis que des directives viendraient établir des procédures et garanties adaptées ; le Royaume-Uni a proposé qu'un premier texte consacre les règles coutumières existantes, un second texte étant réservé aux propositions de développement progressif³⁶.

²⁹ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.). Plusieurs États ont indiqué qu'il fallait faire figurer le crime d'agression dans le projet d'article 7. Seuls les projets d'article 1 à 6 étant examinés dans le présent rapport, le Rapporteur spécial tiendra compte de leurs observations lorsqu'il procédera en 2025 à l'examen au fond des projets d'article 7 à 18.

³⁰ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

³¹ Mexique, Panama et République tchèque (ibid.). En revanche, d'autres États, dont Israël, le Japon et le Royaume des Pays-Bas, ont estimé que le projet d'articles, dans son état actuel, ne reflétait pas pleinement l'état du droit international coutumier (ibid.).

³² Singapour (ibid.).

³³ États-Unis d'Amérique (ibid.) ; voir également Émirats arabes unis (ibid.).

³⁴ Australie, Émirats arabes unis, France, Irlande, Israël, Japon, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour (ibid.). À la Sixième Commission, l'Australie, le Brésil, la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et Israël ont exhorté la Commission à procéder avec prudence en vue de parvenir à un résultat consensuel, en particulier si elle devait proposer des recommandations de développement progressif du droit international. (A/CN.4/755, par. 98).

³⁵ Émirats arabes unis (A/CN.4/771) ; voir aussi Israël, Malaisie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

³⁶ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

28. Plusieurs États, dont les États-Unis, la France, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont estimé que la Commission ne devait pas se hâter d'achever son texte, considérant notamment que le projet d'articles n'était pas pleinement étayé par la pratique des États et qu'il était nécessaire de parvenir à un consensus. Israël a proposé que la seconde lecture du projet d'articles s'étale sur plusieurs années, comme cela avait été le cas pour les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁷.

29. De même, le Japon a engagé la Commission à prendre le temps d'examiner soigneusement et judicieusement le projet d'articles³⁸, tout comme la Fédération de Russie, qui a souligné que la qualité du texte final importait bien davantage que la vitesse avec laquelle il serait élaboré³⁹.

30. Plusieurs États, dont les pays nordiques, ont proposé que le projet d'articles soit codifié sous la forme d'un traité international⁴⁰. Le Mexique a souligné en outre dans ses observations que les États avaient besoin d'un instrument juridique qui régit de façon contraignante l'immunité de juridiction pénale étrangère⁴¹.

31. D'autres États, dont le Royaume des Pays-Bas, ont estimé que si le projet d'articles devait servir de base à une convention, il fallait qu'il codifie le droit international coutumier⁴². Le Royaume-Uni a indiqué que, dans l'hypothèse où la Commission conservait l'économie de son texte, qui, sous sa forme actuelle, réunissait des propositions à la fois de codification et de développement progressif, il faudrait alors qu'il débouche sur la négociation d'une convention⁴³. Parallèlement, il a engagé la Commission à examiner s'il ne vaudrait pas mieux organiser autrement le résultat de ses travaux⁴⁴. Les États-Unis ont recommandé qu'avant de décider du sort à réserver à son texte, la Commission reprenne sur de nouvelles bases l'examen des points de désaccord et s'efforce de parvenir à un consensus⁴⁵. Autre solution, l'Irlande a proposé de scinder le texte en deux instruments, l'un revêtant la forme d'un projet d'articles, l'autre d'un ensemble de directives⁴⁶. D'autres États, dont les Émirats arabes unis et la Fédération de Russie, ont été d'avis que le projet d'articles ne pourrait pas servir de base à une convention internationale⁴⁷.

32. La France s'est également intéressée au sort à réserver aux travaux de la Commission, estimant qu'il fallait trancher rapidement cette question, puisque toute décision à cet égard orienterait nécessairement la façon dont les travaux sur le sujet se poursuivraient⁴⁸.

³⁷ Israël (ibid.). Les articles adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76 et 77 ; voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

³⁸ Japon (A/CN.4/771).

³⁹ Fédération de Russie (ibid.).

⁴⁰ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.) ; voir aussi Émirats arabes unis et Mexique (ibid.).

⁴¹ Mexique (ibid.).

⁴² Le Royaume des Pays-Bas a fait observer que le projet d'articles adopté en première lecture ne répondait pas pleinement aux questions fondamentales inhérentes au sujet et qu'il faudrait encore le modifier pour qu'il puisse présenter un intérêt pratique pour les États (ibid.).

⁴³ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ États-Unis d'Amérique (A/CN.4/771).

⁴⁶ Irlande (ibid.).

⁴⁷ Émirats arabes unis et Fédération de Russie (ibid.).

⁴⁸ France (ibid.).

2. Recommandations du Rapporteur spécial au sujet des observations d'ordre général faites par les États

33. Le Rapporteur spécial examine et commente, dans la présente section, les observations d'ordre général reçues des États et, dans les sections suivantes, les observations portant le cas échéant sur tel ou tel projet d'article.

34. En ce qui concerne le fondement juridique de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae*, le Rapporteur spécial entend réaffirmer les principes auxquels se réfèrent beaucoup d'États dans leurs commentaires et qui figurent aux paragraphes 5) et 6) des observations d'ordre général relatives au projet d'articles, comme le principe de l'égalité souveraine des États⁴⁹.

35. En ce qui concerne la nécessité de concilier différents impératifs, notamment le principe de responsabilité et la protection de l'égalité souveraine, le Rapporteur spécial souligne que l'examen des projets d'article 7 à 18 qui aura lieu à la soixante-seizième session de la Commission donnera amplement l'occasion d'approfondir cette question. Il tiendra compte des commentaires des États à cet égard lorsqu'il examinera au fond ces projets d'article.

36. En ce qui concerne la distinction entre normes coutumières et développement progressif qu'évoquent les États dans leurs commentaires, le Rapporteur spécial rappelle que cette question est expressément abordée au paragraphe 12) des observations d'ordre général relatives au projet d'articles adopté en première lecture :

Comme il est d'usage dans les travaux de la Commission, le projet d'articles contient des propositions dont certaines relèvent de la codification et d'autres du développement progressif du droit international. Les commentaires des projets d'article contiennent les précisions voulues à cet égard, l'objectif étant de fournir suffisamment d'informations aux États et de garantir la transparence qui doit caractériser les travaux de la Commission.⁵⁰

37. En ce qui concerne le temps à consacrer à l'achèvement des travaux sur le sujet, une question soulevée par plusieurs États, le Rapporteur spécial fait observer que seuls les projets d'article 1 à 6 seront examinés à la présente session et ce, pour les raisons invoquées au paragraphe 12 ci-dessus. Cela laissera davantage de temps à la Commission pour mener à bien ses travaux et examiner soigneusement et judicieusement tous les aspects du sujet.

38. En ce qui concerne le sort à réserver au texte définitif sur le sujet, le Rapporteur spécial fait observer qu'au paragraphe 13) des observations d'ordre général relatives au projet d'articles adopté en première lecture par la Commission, cette dernière envisage soit de recommander le texte aux États en général, soit de recommander qu'il serve de base à la négociation d'un futur traité sur le sujet⁵¹. Le Rapporteur spécial estime que le texte devra se prêter à l'une ou l'autre de ces recommandations, invitant la Commission à s'emparer de la question.

39. Les questions soulevées par les États visant spécifiquement les projets d'article 1^{er} à 6 sont analysées ci-après, chaque projet d'article étant examiné l'un à la suite de l'autre.

⁴⁹ Par. 5) et 6) des observations d'ordre général relatives au projet d'articles adopté en première lecture, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 69.

⁵⁰ Par. 12), *ibid.*

⁵¹ Par. 13), *ibid.*

B. Commentaires et observations concernant chaque projet d'article adopté par la Commission en première lecture

Première partie Introduction

Article premier

Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État.
2. Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.
3. Le présent projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États Parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords.
40. Le commentaire de ce projet d'article figure au paragraphe 69 du rapport de la Commission de 2022⁵².

1. Commentaires et observations des États

41. Le projet d'article premier définit le champ d'application du texte, à savoir : le texte ne porte que sur la juridiction pénale étrangère ; il est sans incidence sur les droits et obligations qu'ont les États Parties en vertu d'accords internationaux ; il s'applique à tous les représentants de l'État, sauf dans les situations où s'applique un régime juridique particulier.
42. Dans leurs commentaires écrits, 16 États ont fait des observations portant spécifiquement sur ce projet d'article : l'Autriche, le Brésil, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, la Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), le Royaume des Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suisse⁵³. La plupart de ces États s'en sont dits globalement satisfaits⁵⁴.
43. Seuls quelques États ont commenté le paragraphe 1 du projet d'article. La Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a indiqué que le paragraphe définissait correctement le champ d'application du projet d'articles⁵⁵. De même, le Royaume-Uni s'est félicité de la façon dont le champ d'application du projet d'articles était défini dans ce paragraphe⁵⁶.

⁵² A/77/10, p. 211 à 217.

⁵³ A/CN.4/771.

⁵⁴ La République tchèque a indiqué dans ses observations générales que les projets d'article 1 à 6 reflétaient l'état du droit coutumier (ibid.). La Fédération de Russie a formulé des observations détaillées sur le projet d'article premier et dit ne pas souscrire au libellé du paragraphe 3 (ibid.). À la Sixième Commission, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Portugal, la Roumanie, l'Estonie, la Grèce, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, la Sierra Leone et El Salvador se sont félicités des éclaircissements apportés par le commentaire du projet d'articles (A/CN.4/755, par. 95).

⁵⁵ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

⁵⁶ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

44. Les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni ont demandé que le projet d'articles distingue plus clairement l'immunité pénale et l'inviolabilité. La France a proposé qu'une définition de l'immunité figure à cette fin dans le commentaire⁵⁷. Comme précisé au paragraphe 5) du commentaire du projet d'article premier adopté en première lecture, la Commission n'a pas jugé nécessaire de définir les notions d'immunité et de juridiction pénale, ne l'ayant jamais fait dans les autres projets où elle s'est penchée sur l'immunité de juridiction pénale. Selon ses propres termes, « [c]omme pour d'autres projets dans le contexte desquels elle s'est intéressée à l'immunité de juridiction pénale, elle n'a pas jugé nécessaire de définir les notions d'immunité et de juridiction pénale »⁵⁸.

45. La Fédération de Russie a fait observer que le projet d'articles pourrait distinguer plus nettement la juridiction pénale des autres types de juridiction, citant à cet égard les « infractions administratives » prévues dans son droit interne, qui donnaient lieu à des procédures et des peines comparables aux procédures et peines pénales⁵⁹. Elle a également demandé que l'immunité soit mieux définie et recommandé à la Commission de préciser, dans un article distinct, les formes d'exercice de la juridiction pénale visées par l'immunité.

46. Dans ses observations générales, l'Allemagne a indiqué que, suivant l'interprétation qu'il fallait généralement en faire, le projet d'articles était sans incidence sur les autres types d'immunités, dont notamment l'immunité des États en matière civile⁶⁰, faisant observer qu'il importait de bien distinguer entre l'immunité de juridiction civile étrangère des États et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État⁶¹.

47. Quelques États ont fait des observations portant spécifiquement sur le paragraphe 2 du projet d'article. L'Irlande et la Norvège (au nom des pays nordiques) ont dit souscrire à ce paragraphe⁶². La Fédération de Russie a indiqué que, selon elle, il était bien établi en droit international que les combattants qui commettaient des crimes de guerre ne jouissaient pas de l'immunité de juridiction de l'État adverse eu égard auxdits crimes de guerre, tout en indiquant que la question méritait d'être étudiée plus avant pour ce qui était des « représentants de l'État » au sens du projet d'article 2⁶³.

48. Le Royaume-Uni a fait observer que, bien que la situation des membres de la famille des chefs d'État ne relevait généralement pas du sujet, des éclaircissements explicites à cet égard seraient les bienvenus⁶⁴. Il a également fait observer que les exemples de règles spéciales mentionnés dans le paragraphe ne constituaient pas une liste exhaustive des *lex specialis* applicables dans le cadre du sujet et notamment que, sous le régime du projet d'articles, les membres de forces armées qui ne faisaient pas l'objet d'un accord particulier entre États seraient traités de la même façon que les autres représentants de l'État⁶⁵.

⁵⁷ France (ibid.).

⁵⁸ Par. 5) du commentaire du projet d'article premier adopté en première lecture, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 69.

⁵⁹ Fédération de Russie (A/CN.4/771).

⁶⁰ Allemagne (ibid.) ;

⁶¹ Ibid.

⁶² Irlande et Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

⁶³ Fédération de Russie (ibid.).

⁶⁴ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

⁶⁵ Ibid.

49. Les États ont été plus nombreux à commenter le paragraphe 3 du projet d'article. L'Autriche, les États-Unis, l'Irlande, la Norvège (au nom des pays nordiques), le Royaume-Uni et la Suisse se sont félicités qu'une telle disposition figure dans le projet d'article premier. Dans ses observations, l'Autriche a demandé que l'on précise si les juridictions pénales internationales visées dans le paragraphe englobaient également les juridictions pénales hybrides ou internationalisées, notamment celles instituées par des résolutions du Conseil de sécurité ou créées sous un régime de droit interne à la suite d'initiatives émanant d'organisations internationales mondiales ou régionales⁶⁶. Dans un souci de plus grande sécurité juridique, l'Irlande a proposé de modifier le paragraphe et qu'y soient également mentionnés les accords internationaux relatifs au fonctionnement des juridictions pénales internationales, ainsi que les autres instruments portant création de juridictions internationales ou relatifs à leur fonctionnement (comme les résolutions du Conseil de sécurité)⁶⁷. Tout en évoquant également les juridictions internationales créées par les résolutions du Conseil de sécurité, la Suisse a proposé par ailleurs de supprimer le membre de phrase « dans les relations entre les parties à ces accords », faisant valoir que ce syntagme pourrait fournir par inadvertance une base pour remettre en cause la compétence et le fonctionnement de la Cour pénale internationale⁶⁸.

50. La Norvège (au nom des pays nordiques) s'est dite favorable à ce paragraphe, indiquant qu'il venait préserver la validité des régimes juridiques distincts dont il était fait état⁶⁹. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il importait de préserver les acquis obtenus dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux, faisant toutefois observer que le libellé du paragraphe pouvait être amélioré⁷⁰. Le Brésil a souscrit à la distinction faite dans le paragraphe entre le projet d'articles et les régimes applicables aux juridictions pénales internationales⁷¹.

51. Les États-Unis ont proposé que le paragraphe soit formulé dans des termes plus larges de façon à inclure les accords relatifs aux juridictions pénales internationales comme l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁷².

52. Convaincue également qu'il fallait limiter le champ d'application du projet d'articles à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État, la France a émis des réserves quant au libellé du paragraphe, considérant que l'emploi du terme « accords internationaux » risquait d'avoir pour effet de limiter la portée de cette clause sans préjudice, en excluant certaines juridictions pénales internationales. Elle a donc proposé que la clause soit reformulée de façon à exclure du champ d'application du projet d'articles toutes les juridictions pénales internationales⁷³.

53. Tout en souscrivant à l'idée énoncée dans le paragraphe, certains États se sont demandé, pour diverses raisons, si cette disposition avait bien sa place dans le projet d'article. La Fédération de Russie a dit ne pas être favorable à ce que le projet d'articles renvoie aux règles distinctes organisant la compétence pénale internationale⁷⁴. Le Royaume des Pays-Bas a demandé la suppression pure et simple

⁶⁶ Autriche (ibid.).

⁶⁷ Irlande (ibid.).

⁶⁸ Suisse (ibid.). À la Sixième Commission, la Fédération de Russie a fait part de ses réserves à l'endroit du terme « accords internationaux » (A/CN.4/755, par. 99).

⁶⁹ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (A/CN.4/771).

⁷⁰ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

⁷¹ Brésil (ibid.).

⁷² États-Unis d'Amérique (ibid.). À la Sixième Commission, l'Autriche, la Roumanie et la Hongrie se sont demandé s'il fallait mieux préciser les juridictions visées par ce projet d'article.

⁷³ France (A/CN.4/771).

⁷⁴ Fédération de Russie (ibid.).

du paragraphe, au motif que les questions d'immunité devant les juridictions internationales relevaient strictement des parties contractantes⁷⁵.

2. Recommandations du Rapporteur spécial

54. En s'appuyant sur les commentaires écrits des États, le Rapporteur spécial formule les propositions suivantes.

55. Le Rapporteur spécial convient qu'il faut préciser davantage ce qui distingue l'exercice de la compétence pénale et l'inviolabilité et entend approfondir dûment ce point dans les commentaires.

56. Estimant également, à l'instar de certains États, que le texte du paragraphe 3 et le commentaire y relatif pourraient être plus clairs, le Rapporteur spécial propose de modifier le paragraphe 3 comme indiqué ci-après. Cette modification sera répercutée dans les commentaires, dans lesquels sera également mentionné, si on le juge utile, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

57. Le Rapporteur spécial propose que le projet d'article premier soit désormais libellé comme suit :

Article premier

Champ d'application du présent projet d'articles

1. *Le présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État.*

2. *Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.*

3. *Le présent projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États découlant :*

a) de traités instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords ; ou

b) de résolutions contraignantes instituant des juridictions pénales internationales.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent projet d'articles :

a) Le terme « représentant de l'État » désigne tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques, et comprend à la fois les représentants en fonction et les anciens représentants ;

b) L'expression « acte accompli à titre officiel » s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

58. Le commentaire de ce projet d'article figure au paragraphe 69 du rapport de la Commission de 2022⁷⁶.

⁷⁵ Royaume des Pays-Bas (ibid.).

⁷⁶ A/77/10, p. 217 à 228.

1. Commentaires et observations des États

59. Le projet d'article définit le terme « représentant de l'État » et l'expression « acte accompli à titre officiel ». Selon la définition qui en est donnée, le terme « représentant de l'État » ne s'applique qu'aux personnes physiques. Celles-ci n'ont la qualité de représentants de l'État au sens de l'alinéa a) que si elles remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes : elles représentent l'État ou exercent des fonctions étatiques. La définition et le commentaire précisent que l'immunité est accordée au profit de l'État, que les personnes ayant la qualité de « représentants de l'État » sont déterminées au cas par cas et que le projet d'article s'applique aussi bien aux représentants en fonction qu'aux anciens représentants⁷⁷. Quant à la seconde définition (« acte accompli à titre officiel »), elle vise à préciser que l'acte accompli par le représentant de l'État doit avoir un lien direct avec l'exercice de fonctions et de prérogatives étatiques. Comme il est dit dans le commentaire du projet d'article, ce lien est ce qui protège le principe de l'égalité souveraine des États⁷⁸. Élément essentiel du projet d'article, l'acte doit être attribuable à l'État. Les actes privés, qui ne bénéficient qu'à l'individu et ne peuvent être attribués à l'État, ne sont pas couverts par l'immunité. Enfin, par « actes », il faut entendre aussi bien les actions que les omissions.

60. Dans leurs commentaires écrits, 15 États ont fait des observations portant spécifiquement sur le projet d'article 2 : l'Autriche, le Brésil, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, la Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), le Royaume des Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume-Uni. En général, ils ont fait bon accueil aux définitions proposées.

61. Quelques États ont commenté la définition du terme « représentant de l'État ». L'Autriche, la Fédération de Russie et la France ont demandé des éclaircissements sur les questions concernant la nationalité du représentant de l'État dans les cas où celui-ci n'avait pas la nationalité de l'État qu'il représentait⁷⁹.

62. Certains États ont attiré l'attention sur les choix lexicaux du projet d'article. S'interrogeant sur le choix du terme « représentant de l'État » pour traduire en français « *State official* », la France a dit lui préférer le terme « agent de l'État »⁸⁰, au motif notamment que le « représentant » n'était pas nécessairement celui qui exerçait des fonctions étatiques et que le terme semblait exclure les représentants *de facto* de l'État, alors même que les commentaires du projet d'article envisageaient l'existence de tels représentants *de facto*⁸¹. La Fédération de Russie a également préconisé de revoir la traduction française du terme⁸². Par ailleurs, l'Irlande a indiqué qu'elle préférerait le terme « *State official* » aux autres termes précédemment envisagés comme « *State organs* » (« organes de l'État »)⁸³.

63. Certains États se sont demandé s'il serait souhaitable d'apporter des précisions supplémentaires dans la définition ou de dresser la liste des personnes pouvant être qualifiées de « représentants de l'État ». Ainsi, tout en jugeant la définition globalement acceptable, la Fédération de Russie s'est dite favorable à ce que l'alinéa a) du projet d'article 2 se rapproche davantage de l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, de façon qu'on puisse

⁷⁷ Par. 8) et 20) du commentaire du projet d'article 2, *ibid.* par. 69.

⁷⁸ Par. 23), *ibid.*

⁷⁹ Autriche, Fédération de Russie et France (A/CN.4/771). À la Sixième Commission, l'Autriche a dit souhaiter que le terme « représentant de l'État » soit mieux défini (A/CN.4/755, par. 100).

⁸⁰ France (A/CN.4/771).

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Fédération de Russie (*ibid.*).

⁸³ Irlande (*ibid.*).

déterminer sans doute aucun, le cas échéant, si tel ou tel représentant de l'État jouissait ou non de l'immunité de juridiction pénale étrangère⁸⁴. En revanche, le Royaume-Uni a approuvé la décision de la Commission de ne pas dresser de liste exhaustive des personnes ou des actes susceptibles d'être couverts par l'immunité⁸⁵. Par ailleurs, tout en considérant qu'il pouvait être difficile de généraliser les catégories établies par les États accréditants, les États-Unis ont estimé que les commentaires devraient s'efforcer d'établir comment les États du for devraient évaluer les critères indiqués lorsqu'ils déterminaient si l'immunité s'appliquait⁸⁶.

64. La Fédération de Russie s'est demandé si le terme « représentant de l'État » visait également le personnel militaire, disant qu'il fallait distinguer à cet égard combattants et responsables militaires, et s'il visait aussi les membres d'un organe collectif, par exemple un parlement, membres dont l'immunité pourrait alors être invoquée pour toute décision dudit organe⁸⁷.

65. Les États-Unis ont estimé que la mention à l'alinéa a) des « représentants en fonction et [...] anciens représentants » pouvait prêter à confusion et qu'il fallait mieux traiter la question des anciens représentants dans le projet d'article 6 consacré à la portée de l'immunité *ratione materiae*⁸⁸.

66. Plusieurs États ont fait des observations au sujet de la définition figurant à l'alinéa b) du texte adopté par la Commission en première lecture, la plupart s'en disant généralement satisfaits tout en proposant d'y apporter des modifications mineures ou des précisions.

67. L'Autriche et la Fédération de Russie ont commenté l'expression « exercice de l'autorité étatique » figurant à l'alinéa b). L'Autriche a demandé que la Commission précise davantage les actes visés par cette expression et proposé que la définition figurant à l'alinéa b) reprenne les termes utilisés dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lesquels faisaient mention de l'exercice des « prérogatives de puissance publique »⁸⁹. La Fédération de Russie, en revanche, a souscrit au libellé proposé, jugeant qu'il s'inscrivait dans le cadre de l'exercice « des prérogatives de puissance publique » dont il était fait mention dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁹⁰.

68. Les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni ont fait des observations au sujet des actes *ultra vires*. La Fédération de Russie s'est interrogée sur l'affirmation figurant dans les commentaires selon laquelle les actes accomplis par des représentants de l'État dans leur seul intérêt, en dehors de leurs pouvoirs ou en violation des instructions ne pouvaient être qualifiés d'actes accomplis à titre officiel et par conséquent n'étaient pas couverts par l'immunité⁹¹. Le Royaume-Uni est d'avis que la Commission devrait préciser quels actes accomplis à titre officiel tombent sous le coup de l'immunité *ratione materiae*, notamment en définissant davantage ce que sont les actes *ultra vires*⁹². Dans leurs observations, les États-Unis ont fait remarquer que l'acte officiel était défini plus étroitement que ne l'était le représentant de l'État, la raison étant que celui-ci pouvait agir *ultra vires* : dans ce

⁸⁴ Fédération de Russie (ibid.)

⁸⁵ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid., observations d'ordre général).

⁸⁶ États-Unis d'Amérique (ibid.).

⁸⁷ Fédération de Russie (ibid.).

⁸⁸ États-Unis d'Amérique (ibid.).

⁸⁹ Autriche (ibid.). À la Sixième Commission, le Bélarus et l'Autriche ont demandé que soit davantage précisé ce que recouvrait l'expression « acte accompli à titre officiel » (A/CN.4/755, par. 100).

⁹⁰ Fédération de Russie (A/CN.4/771). Autriche (ibid.).

⁹¹ Ibid.

⁹² Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

cas, l'acte en question, tout en ne constituant pas un acte officiel, pouvait néanmoins être imputable à l'État⁹³.

69. Les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie et la République tchèque ont interrogé le lien entre attribution et qualité officielle. La République tchèque est d'avis que la Commission devrait préciser la relation entre immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* des représentants de l'État et responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁹⁴. Les Émirats arabes unis et les États-Unis ont fait expressément observer que la Commission donnait peu d'indications sur ce que recouvrait le terme « acte accompli à titre officiel », en particulier dans les cas où l'acte en question était illicite⁹⁵.

70. Tout en faisant des observations sur les deux définitions figurant dans le projet d'article 2, certains États ont proposé d'insérer dans ledit projet d'autres définitions. Le Brésil a demandé que soit défini le terme « juridiction pénale étrangère »⁹⁶. La Norvège (au nom des pays nordiques) a demandé que soit défini le terme « juridiction pénale »⁹⁷. La Fédération de Russie a demandé de nouveau que figure dans le projet d'articles une définition de l'immunité⁹⁸. L'Autriche a proposé que l'on définisse le terme « État du représentant »⁹⁹.

71. Parallèlement, la Norvège a proposé de définir dans les projets d'articles 5 et 6 les deux termes définis dans le projet d'article 2, car ils concernaient principalement l'immunité *ratione materiae* et non l'immunité *ratione personae*¹⁰⁰.

2. Recommandations du Rapporteur spécial

72. En s'appuyant sur les commentaires des États, le Rapporteur spécial propose ce qui suit.

73. En ce qui concerne les questions soulevées au sujet de la nationalité du représentant de l'État, le Rapporteur spécial convient que le facteur déterminant est de savoir si les critères de « représentant de l'État » et d'« acte accompli à titre officiel » sont bien réunis. En ce sens, l'immunité profite à l'État au service duquel se trouve le représentant.

74. Une deuxième question, soulevée par la France et la Fédération de Russie, concerne la traduction en français du terme « *State official* ». Le Rapporteur spécial estime que les arguments avancés par la France et la Fédération de Russie sont convaincants et recommande donc d'apporter la modification proposée. Pour ce qui est des autres langues officielles de l'ONU, le Rapporteur spécial note que la Commission n'a pas reçu de nouvelles observations sur la façon dont le terme a été traduit.

75. En ce qui concerne la proposition d'inclure une liste des représentants de l'État dans la définition, compte tenu de la diversité des termes utilisés par les pays, le Rapporteur spécial fait d'abord observer qu'une liste non exhaustive figure déjà au paragraphe 9) du commentaire du projet d'article 2, liste qui pourrait certes encore être enrichie. Il propose également d'inclure dans le commentaire des précisions quant au régime applicable au personnel militaire stationné à l'étranger, régime que gouvernement en général les accords sur le statut des forces. Il rappelle en outre que,

⁹³ États-Unis d'Amérique (ibid.).

⁹⁴ République tchèque (ibid.).

⁹⁵ Émirats arabes unis et États-Unis d'Amérique (ibid.).

⁹⁶ Brésil (ibid.).

⁹⁷ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

⁹⁸ Fédération de Russie (ibid.).

⁹⁹ Autriche (ibid.).

¹⁰⁰ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

comme la Commission l'indique au paragraphe 5) du commentaire du projet d'article 2, il n'y a pas en droit international de définition générale du terme « représentant de l'État ». Comme l'ont fait observer les États-Unis, la Commission indique dans le commentaire que la définition qu'elle donne de ce terme est autonome et doit être entendue aux fins du projet d'article.

76. En ce qui concerne la proposition faite par certains États d'inclure dans le projet d'article d'autres définitions, notamment une définition des termes « juridiction pénale » et « immunité », le Rapporteur spécial rappelle ce qu'il dit à ce sujet au paragraphe 44 du présent rapport. La Commission, après avoir longuement débattu de cette question par le passé, en tenant compte de la grande diversité de la terminologie et de la pratique des États, a décidé de faire figurer l'explication suivante dans le commentaire du projet d'article 9 :

Dans le libellé de la règle générale, la Commission a employé l'expression « exercice de [l]a juridiction pénale », qu'elle a préférée à « poursuites pénales », formule jugée trop restrictive. L'expression « exercice de la juridiction pénale » a également été employée dans les projets d'articles 3, 5, 7, 8, 10, 14 et 16. Aux fins du présent projet d'article, on entend par « exercice de la juridiction pénale » les actes accomplis par les autorités compétentes de l'État du for susceptibles d'être nécessaires pour conclure, le cas échéant, à la responsabilité pénale d'un ou de plusieurs individus. Ces actes peuvent être de différentes natures et ne sont pas l'apanage des autorités judiciaires ; ils peuvent aussi prendre la forme de mesures prises par le gouvernement ou par les services de police, de mesures d'enquête ou d'instruction, ou de poursuites¹⁰¹.

77. En ce qui concerne la proposition faite par les États-Unis de déplacer au projet d'article 6 le membre de phrase « et comprend à la fois les représentants en fonction et les anciens représentants », le Rapporteur spécial recommande que la Commission examine cette possibilité.

78. En ce qui concerne les questions soulevées par certains États sur la relation entre attribution et immunité des représentants de l'État, notamment lorsque ces derniers agissent *ultra vires*, le Rapporteur spécial est d'avis que ce point est déjà traité dans les commentaires, notant que la Commission apporte des explications à cet égard aux paragraphes 32) à 34) du commentaire du projet d'article 2. Il propose de développer davantage encore les explications fournies par la Commission.

79. On se souviendra à cet égard que, dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission a souligné qu'elle avait établi des règles dans le contexte et aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'État. Comme indiqué au paragraphe 25) du commentaire du projet d'article 2, on fera donc preuve de prudence avant de décider s'il y a lieu d'appliquer ces règles aux fins de l'attribution de l'acte d'un représentant à un État dans le contexte de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État¹⁰².

80. Étant donné que la plupart des États ayant formulé des observations sur le projet d'article 2 souscrivent à son libellé, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de le modifier. Comme il est dit dans les paragraphes précédents, les questions soulevées par les États seront toutefois traitées dans les commentaires. Le projet d'article resterait donc libellé comme suit :

¹⁰¹ Par. 5) du commentaire du projet d'article 9) du projet d'articles adopté en première lecture, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 69.

¹⁰² Paragraphe 25) du commentaire du projet d'article 2, *ibid.*

Article 2

Définitions

Aux fins du présent projet d'articles :

a) Le terme « représentant de l'État » désigne tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques, et comprend à la fois les représentants en fonction et les anciens représentants ;

b) L'expression « acte accompli à titre officiel » s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

Deuxième partie

Immunité *ratione personae*

Article 3

Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*

Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

81. Le commentaire de ce projet d'article figure au paragraphe 69 du rapport de la Commission de 2022¹⁰³.

1. Commentaires et observations des États

82. Le projet d'article 3 indique que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères jouissent de l'immunité *ratione personae*.

83. Dans leurs commentaires écrits, 16 États ont fait des observations portant spécifiquement sur le projet d'article 3 : le Brésil, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, Israël, la République islamique d'Iran, l'Irlande, la Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), le Royaume des Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume-Uni.

84. Dans leurs commentaires, aucun État n'a contesté le fait que l'immunité *ratione personae* s'applique aux membres de ce qu'on appelle la « troïka » ou « triade » (chef d'État, chef de gouvernement et ministre des affaires étrangères). Tous les États qui ont formulé des observations ont convenu que le libellé du projet d'article reflétait l'état du droit international coutumier¹⁰⁴.

85. Tous les États ayant formulé des observations sur le projet d'article souscrivent à l'idée que les trois hauts personnages visés jouissent de l'immunité *ratione personae*, rappelant que celle-ci est bien établie en droit international coutumier. Dans ses observations, la République islamique d'Iran a souligné que cette immunité servait à garantir la stabilité des relations internationales et permettait le bon exercice des prérogatives de l'État¹⁰⁵.

86. En outre, plusieurs États ont défendu l'idée que ces trois hauts personnages étaient les seuls à bénéficier de l'immunité *ratione personae*¹⁰⁶.

¹⁰³ A/77/10, p. 228 à 236.

¹⁰⁴ À la Sixième Commission, le Bélarus, le Brésil et la République tchèque ont convenu que le projet d'article reflétait l'état du droit international coutumier (A/CN.4/755, par. 101).

¹⁰⁵ République islamique d'Iran (A/CN.4/771).

¹⁰⁶ États-Unis d'Amérique, France et Irlande (ibid.).

87. Les États-Unis ont fait observer que le commentaire faisait état de quelques divergences au sein du Comité de rédaction, certains de ses membres se demandant apparemment si, du seul fait de leur statut, d'autres personnalités de rang élevé pouvaient bénéficier de cette immunité. Selon les États-Unis, rien dans le droit international coutumier ne justifie que l'on étende le bénéfice de l'immunité *ratione personae* à d'autres représentants que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères¹⁰⁷.

88. Dans ses observations, la France a évoqué un arrêt rendu en 2015 par la Cour de cassation, dans lequel la Cour a rejeté le bénéfice de l'immunité à un second vice-président de la République au motif que les fonctions de celui-ci n'étaient pas celles de chef d'État, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères¹⁰⁸.

89. L'Irlande a convenu que seuls les membres de la triade pouvaient bénéficier de l'immunité en question et qu'aucun autre titulaire de charge publique ne pouvait s'en prévaloir¹⁰⁹.

90. Tout en souscrivant généralement au projet d'article, certains autres États ont estimé que les membres de la triade ne devaient pas être les seuls représentants de l'État à pouvoir jouir de l'immunité *ratione personae*¹¹⁰.

91. Favorable à la conception traditionnelle qui reconnaît l'immunité de la triade, le Royaume des Pays-Bas a toutefois indiqué que d'autres représentants de l'État, comme les membres de missions officielles, pouvaient bénéficier de l'immunité personnelle dans certains cas¹¹¹.

92. Le Royaume-Uni a fait observer qu'on ne savait guère si l'immunité *ratione personae* pouvait s'étendre à d'autres personnalités de haut rang que les trois hauts personnages visés. Il a indiqué dans ses observations écrites que plusieurs affaires portées devant les juridictions britanniques avaient montré que les juges étaient disposés à reconnaître l'immunité personnelle d'autres hauts responsables, par exemple celle d'un ministre de la défense ou du commerce¹¹². Il a invité la Commission à approfondir la question et – comme c'était le cas pour les définitions de la première partie – à examiner s'il ne serait pas plus utile de définir des critères au lieu de s'en tenir à une approche purement énumérative. Enfin, il a souligné que l'affaire relative au *Mandat d'arrêt* laissait ouverte la question de savoir si cette immunité pouvait s'appliquer à d'autres fonctionnaires¹¹³.

93. Israël a fait observer que les raisons justifiant que l'on reconnaisse l'immunité des trois hauts personnages visés valaient aussi pour d'autres responsables, comme le ministre de la défense, et rappelé le paragraphe 11) du commentaire du projet d'article 3, soulignant que plusieurs membres de la Commission estimaient également que d'autres personnalités que les trois composant la triade jouissaient de l'immunité *ratione personae*¹¹⁴.

¹⁰⁷ États-Unis d'Amérique (ibid.).

¹⁰⁸ France (ibid.).

¹⁰⁹ Irlande (ibid.).

¹¹⁰ Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Israël et Royaume des Pays-Bas (ibid.).

¹¹¹ Royaume des Pays-Bas (ibid.).

¹¹² Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Israël (ibid.). À la Sixième Commission, la Fédération de Russie et Israël ont défendu le même point de vue que celui exposé dans leurs commentaires, à savoir que les membres de la triade n'étaient pas les seuls représentants de l'État à jouir de l'immunité *ratione personae* et que d'autres personnalités de haut rang pouvaient s'en prévaloir, Israël demandant expressément à la Commission d'indiquer que son application restreinte de cette immunité ne reflétait pas l'état du droit international coutumier (A/CN.4/755, par. 101).

94. Avançant des arguments analogues, la Fédération de Russie a invité la Commission à réexaminer la question et à établir si des responsables occupant des postes de haut rang comparables à ceux de la triade pouvaient également bénéficier d'une immunité absolue. Elle a proposé d'étendre le bénéfice de cette immunité à d'autres personnalités de haut rang et de définir de façon moins rigide la « triade », en tenant compte des différences de structures étatiques d'un pays à l'autre¹¹⁵.

95. Les Émirats arabes unis sont d'avis que d'autres personnages de haut rang que les membres de la triade devraient pouvoir jouir de l'immunité *ratione personae*, tout particulièrement les dirigeants *de facto*, les personnes occupant telle ou telle place bien précise dans l'architecture constitutionnelle de l'État, comme le prince héritier ou l'héritier présomptif, ou les dirigeants nouvellement élus pendant la période intérimaire qui précède leur prise de fonction officielle¹¹⁶.

2. Recommandations du Rapporteur spécial

96. Le Rapporteur spécial constate que l'écrasante majorité des États qui ont formulé des observations au sujet du projet d'article 3 souscrivent à son libellé et propose donc de n'apporter aucune modification au texte adopté en première lecture.

97. Le Rapporteur spécial estime, à la lumière des observations présentées, que la question des chefs de gouvernement *de facto* pourrait être traitée dans le commentaire du projet d'article 2.

98. Le Rapporteur spécial estime qu'aucun argument juridique n'a été avancé qui justifierait que l'on accorde le bénéfice de l'immunité *ratione personae* à d'autres personnes comme les princes héritiers, les chefs de gouvernement élus qui n'ont pas encore pris leurs fonctions ou les vice-présidents. Cela dit, en vertu du paragraphe 2 du projet d'article premier, rien n'empêche que ces personnes, lorsqu'elles sont en voyage officiel, jouissent de telle ou telle immunité conformément au régime juridique applicable aux missions spéciales¹¹⁷.

99. En outre, comme le dit la Commission au paragraphe 15) du commentaire du projet d'article 3 :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que les autres « personnalités de rang élevé » ne bénéficient pas de l'immunité *ratione personae* aux fins du présent projet d'articles, mais que cela est sans préjudice des règles relatives à l'immunité *ratione materiae* et du fait que, lorsqu'elles sont en visite officielle, ces personnalités de rang élevé bénéficient de l'immunité de juridiction pénale étrangère en vertu des règles du droit international relatives aux missions spéciales.¹¹⁸

100. En conséquence, le libellé du projet d'article 3 devrait être conservé dans son état actuel.

¹¹⁵ Fédération de Russie (A/CN.4/771).

¹¹⁶ Émirats arabes unis (ibid.).

¹¹⁷ Par. 15) du commentaire du projet d'article 3 du projet d'articles adopté en première lecture, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 69.

¹¹⁸ Ibid.

Article 3**Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae***

*Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.*

Article 4**Portée de l'immunité *ratione personae***

1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat.

2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci.

3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*.

101. Le commentaire de ce projet d'article figure au paragraphe 69 du rapport de la Commission de 2022¹¹⁹.

1. Commentaires et observations des États

102. Le projet d'article 4 complète le projet d'article 3 en s'arrêtant sur trois aspects de l'immunité *ratione personae*. Tout d'abord, l'aspect temporel : l'immunité *ratione personae* des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères ne dure que le temps de leur mandat. Deuxièmement, le champ d'application : l'immunité *ratione personae* s'applique à tous les actes accomplis par ces trois personnes, aussi bien les actes accomplis à titre privé qu'à titre officiel, et aussi bien les actes accomplis au cours de leur mandat qu'antérieurement à celui-ci. Enfin, troisième aspect, la façon dont cette immunité s'articule avec l'immunité *ratione materiae* après que ces personnes ont quitté leurs fonctions.

103. Dans leurs commentaires écrits, 15 États ont fait des observations portant spécifiquement sur le projet d'article 4 : le Brésil, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la République islamique d'Iran, l'Irlande, la Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), le Royaume des Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suisse.

104. Les États ont dans l'ensemble fait bon accueil au projet d'article 4, considérant qu'il reflétait la *lex lata*, certains d'entre eux proposant toutefois de modifier le libellé des principes juridiques visés dans le texte.

105. Le Brésil, les États-Unis, l'Irlande et la Norvège (au nom des pays nordiques) ont indiqué dans leurs commentaires que le projet d'article 4 était conforme au droit international coutumier. Ainsi, le Brésil, commentant ensemble les projets d'article 3 et 4 relatifs à l'immunité *ratione personae*, a estimé que ces deux dispositions, dans leurs éléments substantiels et temporels, étaient conformes au droit international coutumier¹²⁰. Les pays nordiques ont été du même avis, disant approuver pleinement la teneur des deux projets d'article¹²¹. De même, l'Irlande a estimé que les projets

¹¹⁹ Ibid., p. 236 à 240.

¹²⁰ Brésil (A/CN.4/771).

¹²¹ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

d'article 4 et 3, dans leur formulation actuelle, reflétaient l'état du droit international coutumier et que seule la triade bénéficiait de cette immunité¹²². Enfin, le Royaume-Uni a considéré que les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 4 reflétaient la *lex lata*¹²³.

106. Tout en approuvant le projet d'article quant au fond, certains États ont fait des propositions concernant la terminologie utilisée, l'ordre des paragraphes et les précisions pouvant être apportées dans le commentaire. Ainsi, la Fédération de Russie a indiqué que, selon elle, le projet d'article 4 ne soulevait aucune objection, à condition que les commentaires reçoivent les éclaircissements rédactionnels nécessaires¹²⁴.

107. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont fait des observations concernant spécifiquement le paragraphe 1 du projet d'article 4.

108. Les États-Unis ont estimé que le paragraphe 1 du projet d'article 4 reflétait dûment le droit international coutumier¹²⁵.

109. Sans soulever d'objection de fond au projet d'article, la Fédération de Russie s'est interrogée sur l'emploi du terme « mandat » à ses paragraphes 1 et 2. Elle a fait observer que ce terme évoquait l'idée d'une durée déterminée, qui ne s'appliquait pas à tous les représentants de l'État, et proposé que le texte s'intéresse plutôt à la période durant laquelle ils étaient en fonction. En effet, la question de savoir si le « mandat » d'un représentant de l'État avait pris fin pouvait donner lieu à controverse dans certaines circonstances ; par ailleurs, les monarques et les ministres des affaires étrangères, pour ne citer qu'eux, n'avaient pas de « mandat » prédéterminé¹²⁶.

110. Les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas ont fait des observations concernant spécifiquement le paragraphe 2 du projet d'article 4¹²⁷.

111. Approuvant la teneur du paragraphe, le Royaume des Pays-Bas a indiqué que la portée donnée à l'immunité *ratione personae* reflétait l'état du droit positif, l'immunité du chef d'État, du chef de gouvernement et du ministre des affaires étrangères couvrant tous leurs actes et prenant fin au moment où s'achevait leur mandat¹²⁸. Les États-Unis ont convenu de même que l'immunité *ratione personae* couvrirait tous les actes, comme il était dit au paragraphe 2 du projet d'article¹²⁹.

112. Comme indiqué plus haut au sujet du paragraphe 1 du projet d'article, la Fédération de Russie, sans s'opposer au projet d'article sur le fond, a proposé que le texte, au lieu de parler de « mandat », vise la période durant laquelle les représentants de l'État étaient en fonction¹³⁰.

113. Dix États ont fait des observations concernant spécifiquement le paragraphe 3 du projet d'article 4, l'approuvant dans l'ensemble tout en proposant d'en affiner et d'en préciser le sens dans le commentaire ou d'en reformuler quelque peu le libellé à des fins de clarté.

¹²² Irlande (ibid.).

¹²³ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

¹²⁴ Fédération de Russie (ibid.).

¹²⁵ États-Unis d'Amérique (ibid.).

¹²⁶ Fédération de Russie (ibid.).

¹²⁷ À la Sixième Commission, l'Arménie, la Chine, la Fédération de Russie et Israël ont demandé que le paragraphe 2 du projet d'article 4 fasse l'objet d'une analyse plus approfondie (A/CN.4/755, par. 101).

¹²⁸ Royaume des Pays-Bas (A/CN.4/771).

¹²⁹ États-Unis d'Amérique (ibid.).

¹³⁰ Fédération de Russie (ibid.).

114. Le Royaume-Uni a approuvé la décision de la Commission de formuler le paragraphe 3 sous la forme d'une clause « sans préjudice », faisant observer ce qui suit

[L]'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* sont des formes distinctes d'immunité, qui se justifient différemment et séparément : l'immunité fonctionnelle à laquelle un ancien chef d'État a droit eu égard aux actes officiels accomplis pendant son mandat et qui subsiste après qu'il a quitté ses fonctions ne découle pas de l'immunité personnelle dont il a joui durant ce mandat.¹³¹

115. La Fédération de Russie a estimé que la Commission devrait s'étendre davantage sur les mesures procédurales de l'État exerçant sa juridiction qui pourraient être admissibles à l'égard des représentants de l'État jouissant de l'immunité *ratione materiae* mais inadmissibles à l'égard de ceux jouissant de l'immunité *ratione personae*¹³².

116. À cet égard, les États-Unis ont recommandé d'apporter des éclaircissements dans le commentaire du paragraphe, proposant que celui-ci traite de la question du chevauchement entre immunité personnelle de juridiction pénale et inviolabilité personnelle, celle-ci apportant au représentant de l'État une protection distincte qui déterminait le sort qui lui était réservé et pouvant servir à préciser la portée de l'immunité *ratione personae*¹³³.

117. Les États-Unis ont par ailleurs relevé que le paragraphe 3 du projet d'article 4 mentionnait les « règles du droit international », proposant que cette invocation du droit international coutumier soit davantage expliquée dans le commentaire ou, à défaut, que le paragraphe soit simplifié comme suit : « [l]'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application de l'immunité *ratione materiae* »¹³⁴.

118. En ce qui concerne la traduction française du paragraphe 3 du projet d'article 4, la France a proposé que le terme d'« extinction » soit remplacé par celui de « cessation »¹³⁵.

119. Enfin, la Suisse a relevé que le paragraphe 3 du projet d'article 4 et le paragraphe 3 du projet d'article 6 précisaient le lien entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, préconisant de traiter cette question dans un seul paragraphe¹³⁶.

120. En ce qui concerne la structure d'ensemble du projet d'article 4, la Norvège (au nom des pays nordiques) a proposé de modifier l'ordre des paragraphes de façon que les paragraphes 1 et 3 portant tous deux sur les aspects temporels de l'immunité *ratione personae* viennent à la suite du paragraphe 2, lequel est consacré aux aspects matériels de l'immunité. Autre organisation du texte proposé par la Norvège : fusionner les projets d'article 3 et 4 en insérant dans le projet d'article 3 l'élément temporel figurant au paragraphe 1 du projet d'article 4 puis en plaçant ensuite les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 4¹³⁷.

¹³¹ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

¹³² Fédération de Russie (ibid.).

¹³³ États-Unis d'Amérique (ibid.).

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ France (ibid.).

¹³⁶ Suisse (ibid.).

¹³⁷ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

2. Recommandations du Rapporteur spécial

121. En ce qui concerne la proposition de supprimer le terme « mandat » et de viser la période durant laquelle les représentants de l'État sont en fonction, le Rapporteur spécial estime qu'au lieu de modifier le texte du projet d'article, on pourrait insérer dans le commentaire les arguments à l'appui de cette proposition. Il ne s'opposerait pas toutefois à une modification du libellé des paragraphes si la Commission en décidait ainsi.

122. Le Rapporteur spécial souscrit à la modification du texte français proposée par la France.

123. Le Rapporteur spécial souscrit également à la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3 du projet d'article 4 afin de renforcer l'idée qu'il s'agit d'une clause « sans préjudice ». Le projet d'article serait donc désormais libellé comme suit :

3. *L'extinction de l'immunité ratione personae est sans préjudice de l'application de ~~des règles du droit international relatives à l'immunité ratione materiae.~~*

124. Le Rapporteur spécial se range également à l'avis des États qui, dans leurs commentaires, ont dit qu'il fallait aborder la question de l'articulation entre immunité *ratione personae* et inviolabilité. Comme indiqué dans la section du présent rapport consacré au projet d'article premier, ce point sera traité dans les commentaires.

125. En ce qui concerne la proposition de modifier l'ordre des paragraphes du projet d'article 4, celle de fusionner les projets d'article 3 et 4 en un seul article ou celle encore de s'intéresser aux liens entre les trois paragraphes du projet d'article 4 et les paragraphes du projet d'article 6, le Rapporteur spécial, ouvert à toute proposition à même de simplifier le texte sans en altérer la teneur, recommande que le Comité de rédaction s'en saisisse et décide.

126. Le Rapporteur spécial recommande à ce stade que le projet d'article 4 soit désormais libellé comme suit, sachant que les modifications qui lui sont apportées seront également prises en compte dans les commentaires, qui seront révisés en conséquence.

Article 4

Portée de l'immunité ratione personae

1. *Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité ratione personae uniquement durant leur mandat.*

2. *Cette immunité ratione personae s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci.*

3. *L'extinction de l'immunité ratione personae est sans préjudice de l'application de ~~des règles du droit international relatives à l'immunité ratione materiae.~~*

Troisième partie

Immunité *ratione materiae*

Article 5

Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*

Les représentants de l'État agissant à ce titre bénéficient de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

127. Le commentaire de ce projet d'article figure au paragraphe 69 du rapport de la Commission de 2022¹³⁸.

1. Commentaires et observations des États

128. Le projet d'article 5 détermine les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*, reprenant à cette fin le terme « représentant de l'État » défini à l'alinéa a) du projet d'article 2 qui vise à la fois les représentants en fonction et les anciens représentants. Il dispose que, pour bénéficier de l'immunité, les représentants de l'État doivent agir « à ce titre ».

129. Dans leurs commentaires écrits, 16 États ont fait des observations portant spécifiquement sur le projet d'article 5 : l'Autriche, le Brésil, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la République islamique d'Iran, l'Irlande, la Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), le Royaume des Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie et le Royaume-Uni. Aucun n'en a contesté la teneur, plusieurs indiquant d'ailleurs qu'il reflétait bien le droit international coutumier, l'immunité *ratione materiae* subsistant après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État¹³⁹. Toutefois, certains États se sont interrogés sur le bien-fondé de l'expression « agissant à ce titre » ou sur l'opportunité même de la disposition.

130. Selon l'Autriche, l'expression « agissant à ce titre » était trop large, pouvant s'entendre d'actes ne relevant pas de la compétence du représentant de l'État du for¹⁴⁰.

131. L'Irlande a estimé que le projet d'article 5 devait être lu conjointement avec le projet d'article 6 et qu'il fallait donc le modifier en ajoutant en fin de phrase les mots « conformément au projet d'article 6 »¹⁴¹.

132. Tout en souscrivant aux règles de fond énoncées dans les projets d'articles 5 et 6, les pays nordiques ont invité la Commission à examiner plus avant la façon dont le projet d'article 5 s'articulait avec le projet d'article 2. Ils ont fait observer que les définitions figurant au projet d'article 2 pourraient être déplacées dans l'une et l'autre dispositions organisant l'immunité *ratione materiae*, se demandant d'ailleurs s'il était bien nécessaire que deux articles distincts traitent de cette immunité, l'un déterminant ses bénéficiaires et l'autre sa portée, et ont donc proposé que les projets d'article 5 et 6 soient fusionnés en un seul article¹⁴².

133. La Fédération de Russie a souscrit au libellé des projets d'article 5 et 6 pris ensemble. Elle a toutefois estimé que l'expression « agissant à ce titre » utilisée dans

¹³⁸ A/77/10, p. 240 et 241.

¹³⁹ À la Sixième Commission, le Brésil et la République tchèque ont également estimé que les projets d'article 5 et 6 reflétaient l'état du droit international coutumier (A/CN.4/755, par. 102).

¹⁴⁰ Autriche (A/CN.4/771). L'Autriche a défendu la même idée à la Sixième Commission (A/CN.4/755, par. 102).

¹⁴¹ Irlande (A/CN.4/771).

¹⁴² Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (A/CN.4/771).

le projet d'article 5 semblait subordonner l'immunité *ratione materiae* à un nouveau critère de fond, s'ajoutant au critère exigeant que l'acte soit accompli à titre officiel. Or, aucune différence n'existait en pratique entre les deux notions, car on ne pouvait concevoir qu'un acte accompli à titre officiel échappe au critère visé dans le projet d'article 5. Elle proposait donc de ne mentionner qu'une seule fois le critère de l'acte accompli à titre officiel et ce, dans le projet d'article 6, invitant par là même la Commission à se demander s'il était bien nécessaire de conserver le projet d'article 5¹⁴³.

134. Le Royaume-Uni a souligné la nature fonctionnelle de l'immunité *ratione materiae* définie dans le projet d'article 5, qui ne s'appliquait qu'aux « représentants de l'État agissant à ce titre »¹⁴⁴.

135. Enfin, les États-Unis ont estimé que le texte du projet d'article 5 prêtait à confusion, s'interrogeant sur l'expression « agissant à ce titre », qu'ils jugeaient peu appropriée dans le cadre d'un article déterminant les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*, car elle introduisait un élément relevant du champ d'application matériel de cette immunité, un aspect dont traitait le projet d'article 6. Selon eux, cette expression créait donc une incertitude quant aux critères à appliquer pour déterminer les actes couverts par l'immunité *ratione materiae*¹⁴⁵.

2. Recommandations du rapporteur spécial

136. Le Rapporteur spécial constate que, comme il est dit dans le commentaire, la majorité des membres de la Commission sont d'avis qu'il serait utile de conserver un article visant spécialement à déterminer les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*. Toutefois, afin de répondre aux réserves formulées par plusieurs États quant à l'incertitude produite par l'expression « agissant à ce titre », il propose de développer davantage la question dans le commentaire et de modifier comme suit le projet d'article :

Article 5 **Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae***

*Les représentants de l'État ~~agissant à ce titre~~ bénéficient de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère, conformément au projet d'article 6.*

137. Le Rapporteur spécial ne s'opposerait pas néanmoins à la fusion des projets d'article 5 et 6 si la Commission s'y déclarait favorable.

Article 6 **Portée de l'immunité *ratione materiae***

1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.
2. L'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.
3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de

¹⁴³ Fédération de Russie (ibid.).

¹⁴⁴ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

¹⁴⁵ États-Unis d'Amérique (ibid.).

bénéficiaire de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.

138. Le commentaire de ce projet d'article figure au paragraphe 69 du rapport de la Commission de 2022¹⁴⁶.

1. Commentaires et observations des États

139. Le projet d'article 6 définit la portée de l'immunité *ratione materiae* et la façon dont cette immunité s'articule avec l'immunité *ratione personae*. Il se compose de trois paragraphes, le premier limitant l'immunité *ratione materiae* aux actes accomplis à titre officiel, le deuxième indiquant que cette immunité, en ce qui concerne lesdits actes, subsiste après que les individus concernés ont quitté leurs fonctions, le troisième précisant enfin que cette immunité, en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel, s'applique également aux bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* même après qu'ils ont quitté leurs fonctions.

140. Dans leurs commentaires écrits, 16 États ont fait des observations portant spécifiquement sur le projet d'article 6 : le Brésil, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la République islamique d'Iran, l'Irlande, la Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), le Royaume des Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suisse. La majorité de ces États en ont approuvé la teneur, étant d'accord pour dire qu'il reflétait l'état du droit international coutumier, tandis que d'autres, comme l'Irlande, ont estimé qu'il faudrait encore le retravailler si on voulait le rendre conforme au droit international coutumier existant¹⁴⁷.

141. Cinq États ont formulé des observations concernant spécifiquement le paragraphe 1 du projet d'article, lui faisant dans l'ensemble bon accueil. La Norvège (au nom des pays nordiques) a souscrit au libellé du paragraphe, soulignant que l'immunité *ratione materiae* ne valait que pour les actes accomplis à titre officiel¹⁴⁸. Le Royaume-Uni a également bien accueilli le paragraphe, comme indiqué dans ses observations¹⁴⁹.

142. Les États-Unis ont fait observer que le paragraphe 1 concordait avec la pratique des États et le droit international coutumier eu égard à l'immunité dont les diplomates, les fonctionnaires consulaires et les fonctionnaires des Nations Unies jouissaient en vertu des traités, tout en considérant qu'il serait utile que la Commission procède, dans le commentaire du projet d'article 2, à un examen plus approfondi de ce qu'on entendait par « acte accompli à titre officiel »¹⁵⁰.

143. La Fédération de Russie s'est demandé si le paragraphe 1 du projet d'article 6 était bien compatible avec le projet d'article 5, ne voyant pas comment des actes de « représentants de l'État agissant à ce titre » au sens du projet d'article 5 pourraient être autre chose que des actes « accomplis à titre officiel » au sens du paragraphe 1 du projet d'article 6, et a préconisé, pour éviter toute confusion, de ne traiter cette question qu'au paragraphe 1 du projet d'article 6¹⁵¹.

¹⁴⁶ A/77/10, p. 242 à 245.

¹⁴⁷ Irlande (A/CN.4/771).

¹⁴⁸ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

¹⁴⁹ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

¹⁵⁰ États-Unis d'Amérique (ibid.).

¹⁵¹ Fédération de Russie (ibid.).

144. Les pays nordiques ont invité la Commission à envisager de fusionner le projet d'article 5 avec le paragraphe 1 du projet d'article 6, comme il a été dit ci-dessus dans la section consacrée au projet d'article 5¹⁵².

145. Six États ont formulé des observations concernant spécifiquement le paragraphe 2 du projet d'article 6, la plupart estimant que le paragraphe reflétait bien le droit international coutumier.

146. Le Brésil a convenu que l'immunité *ratione materiae* eu égard aux actes accomplis à titre officiel subsistait même après que les représentants de l'État avaient quitté leurs fonctions, faisant observer que ce principe était conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice¹⁵³. Les États-Unis, la République islamique d'Iran et la Norvège (au nom des pays nordiques) ont également indiqué dans leurs commentaires que l'immunité *ratione materiae* concernant lesdits actes n'était pas limitée dans le temps¹⁵⁴. Selon le Royaume-Uni, le paragraphe reflétait la *lex lata*, en ce qu'il subordonnait l'immunité *ratione materiae* au fait que l'acte ait été accompli à titre officiel¹⁵⁵. Par conséquent, l'immunité subsistait même après que l'individu concerné avait cessé d'être un représentant de l'État¹⁵⁶.

147. La Roumanie s'est demandé si le paragraphe 2 du projet d'article 6, tel qu'il était libellé, reflétait bien le droit international coutumier eu égard à l'immunité *ratione materiae*, faisant observer que cette immunité n'était pas absolue et pouvait être écartée dans certains cas, notamment lorsque la personne poursuivie était accusée d'avoir commis des crimes internationaux¹⁵⁷.

148. Cinq États ont fait des observations concernant spécifiquement le paragraphe 3 du projet d'article 6, la plupart étant d'avis qu'il reflétait l'état du droit international coutumier, tout en proposant de l'éclaircir quelque peu.

149. Tout en indiquant que le projet d'article ne portait pas à controverse et reflétait le droit en vigueur, le Royaume des Pays-Bas a proposé, dans un souci de simplification du texte, que ce soit dans le commentaire du projet d'article que l'on vienne préciser que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères continuaient de bénéficier de l'immunité *ratione materiae* après que leur immunité *ratione personae* avait pris fin¹⁵⁸.

150. Les États-Unis ont convenu également que les personnes qui avaient joui de l'immunité *ratione personae* continuaient de bénéficier de l'immunité *ratione materiae* pour les actes accomplis à titre officiel alors qu'ils étaient en fonction¹⁵⁹.

151. La Roumanie a convenu elle aussi que, pour ce qui était des actes accomplis à titre officiel durant leur mandat, l'immunité *ratione materiae* s'appliquait aux chefs d'État, aux chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères qui n'étaient plus en fonction et ne jouissaient donc plus de l'immunité *ratione personae*¹⁶⁰.

¹⁵² Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

¹⁵³ Brésil (ibid.).

¹⁵⁴ États-Unis d'Amérique, République islamique d'Iran (l'immunité de la triade, en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel, ne s'éteint pas dans le temps) et Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

¹⁵⁵ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Roumanie (ibid.).

¹⁵⁸ Royaume des Pays-Bas (ibid.).

¹⁵⁹ États-Unis d'Amérique (ibid.).

¹⁶⁰ Roumanie (ibid.).

152. La France a proposé de modifier le paragraphe 3 du projet d'article 6 et de préciser que l'immunité dont les individus continuaient de bénéficier était une immunité « de juridiction »¹⁶¹.

153. De même, le Royaume-Uni a proposé d'indiquer expressément au paragraphe 3 du projet d'article 6 que l'immunité dont les individus continuaient de jouir était l'immunité *ratione materiae*, faisant valoir que cette modification viendrait harmoniser le libellé de la disposition avec celui du paragraphe 1 du projet d'article et empêcherait qu'on puisse penser que l'immunité en question découlait de l'immunité *ratione personae*¹⁶².

154. Par ailleurs, comme indiqué plus haut dans le présent rapport, certains États ont proposé de fusionner certains éléments du projet d'article 6 avec des dispositions figurant dans d'autres projets d'article, à savoir les projets d'article 2 et 5 et le paragraphe 3 du projet d'article 4.

155. Relevant que le paragraphe 3 du projet d'article 6 et le paragraphe 3 du projet d'article 4 précisaient tous deux le lien entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, la Suisse a préconisé de traiter cette question dans un seul paragraphe afin d'éviter des répétitions¹⁶³.

156. La Norvège (au nom des pays nordiques) a proposé d'insérer la définition de l'expression « acte accompli à titre officiel » dans le projet d'article 6, faisant observer que, même si le projet d'article 4 invoquait également les actes accomplis « à titre officiel », cette disposition s'intéressait en fait à tous les types d'actes, que ceux-ci aient été accomplis à titre privé ou à titre officiel, et que ce n'était donc qu'au projet d'article 6 que l'expression était employée avec son sens plein¹⁶⁴.

157. Afin qu'il n'y ait aucun doute quant à la portée temporelle de l'immunité *ratione personae*, les États-Unis ont proposé que ce soit à l'article 6, et non pas dans la définition figurant à l'alinéa b) du projet d'article 2, que l'on vienne préciser que l'immunité *ratione materiae* s'appliquait aussi bien aux représentants en fonction qu'aux anciens représentants¹⁶⁵.

2. Recommandations du Rapporteur spécial

158. Le Rapporteur spécial se félicite des observations formulées par les États et, compte tenu des vues qui y sont exprimées, se propose d'apporter au projet d'article 6 les modifications ci-après.

159. Le Rapporteur spécial convient qu'il faut expliciter dans le commentaire que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères continuent de bénéficier de l'immunité *ratione materiae* après que leur immunité *ratione personae* a pris fin.

160. Le Rapporteur spécial convient également que l'article traite de l'immunité de juridiction, tout en faisant observer qu'il pourrait aussi s'entendre de certaines mesures de contrainte prises par les autorités nationales à l'égard du représentant de l'État étranger, cet aspect pouvant être approfondi dans le commentaire.

161. Le Rapporteur spécial prend note en outre des observations formulées par les États au sujet d'une éventuelle fusion du projet d'article 5 et du paragraphe 1 du projet d'article 6 dans le but d'éviter des doublons. Il juge néanmoins utile de conserver

¹⁶¹ France (ibid.).

¹⁶² Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid.).

¹⁶³ Suisse (ibid.).

¹⁶⁴ Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (ibid.).

¹⁶⁵ États-Unis d'Amérique (ibid.).

deux articles distincts et ce, pour les raisons avancées plus haut au paragraphe 137 du présent rapport.

162. Le Rapporteur spécial convient qu'il faut préciser le type d'immunité visé au paragraphe 3 du projet d'article 6, étant ouvert à toute proposition visant à fusionner le paragraphe 3 du projet d'article 6 et le paragraphe 3 du projet d'article 4 afin d'éviter tout doublon. Il entend soumettre cette question à la Commission avant de formuler des recommandations, étant d'avis que le texte ne pose pas de problème de fond dans son libellé actuel. Si les deux paragraphes devaient être fusionnés, le commentaire devrait être modifié en conséquence.

163. Le Rapporteur spécial propose donc que le projet d'article 6 soit désormais libellé comme suit après modification de son paragraphe 3.

Article 6

Portée de l'immunité ratione materiae

- 1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité ratione materiae uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.*
- 2. L'immunité ratione materiae en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.*
- 3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité ratione personae conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de bénéficier de l'immunité ratione materiae en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.*

Annexe I

Texte des projets d'article adoptés en première lecture avec indication des modifications proposées

Première partie

Introduction

Article premier

Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État.

2. Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.

3. ~~Le présent projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États Parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords.~~ Le présent projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États découlant :

a) de traités instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords ; ou

b) de résolutions contraignantes instituant des juridictions pénales internationales.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent projet d'articles :

a) Le terme « représentant de l'État » désigne tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques, et comprend à la fois les représentants en fonction et les anciens représentants ;

b) L'expression « acte accompli à titre officiel » s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

Deuxième partie

Immunité *ratione personae*

Article 3

Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*

Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

Article 4**Portée de l'immunité *ratione personae***

1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat.
2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci.
3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application ~~de des règles du droit international relatives à~~ l'immunité *ratione materiae*.

Troisième partie**Immunité *ratione materiae*****Article 5****Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae***

Les représentants de l'État ~~agissant à ce titre~~ bénéficient de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère, conformément au projet d'article 6.

Article 6**Portée de l'immunité *ratione materiae***

1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.
2. L'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.
3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de bénéficier de l'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.

Annexe II

Texte des projets d'articles incorporant les modifications proposées par le Rapporteur spécial

Première partie

Introduction

Article premier

Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État.
2. Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.
3. Le présent projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États découlant :
 - a) de traités instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords ; ou
 - b) de résolutions contraignantes instituant des juridictions pénales internationales.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) Le terme « représentant de l'État » désigne tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques, et comprend à la fois les représentants en fonction et les anciens représentants ;
- b) L'expression « acte accompli à titre officiel » s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

Deuxième partie

Immunité *ratione personae*

Article 3

Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*

Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

Article 4

Portée de l'immunité *ratione personae*

1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat.

2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci.

3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application de l'immunité *ratione materiae*.

Troisième partie

Immunité *ratione materiae*

Article 5

Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*

Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère, conformément au projet d'article 6.

Article 6

Portée de l'immunité *ratione materiae*

1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.

2. L'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.

3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de bénéficier de l'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.
